

**SSGPI
Satellite EST**

Av. de la Couronne 145/A
1050 Bruxelles
Tél. 02 554 43 16

A l'attention des Chefs de corps, Comptables spéciaux et
Responsables des Ressources Humaines des zones de police
5277 à 5302

Vottem, le 27 avril 2017

Vos références
Nos références Communication SAT 201704

Votre gestionnaire du dossier SAT EST SSGPI
E-mail ssgpi.sat.est@police.belgium.eu

Objet : THEMIS: Communication relative au cycle de traitement d'avril 2017

Madame, Monsieur,

Le cycle de traitement d'avril 2017 a été clôturé le mardi 18-04-2017 à 12h. Cela signifie que les droits pécuniaires qui seront payés aux membres du personnel ce 28-04-2017 sont entre-temps définitifs.

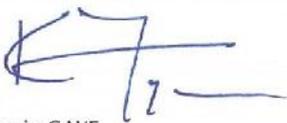
En annexe à la présente, vous trouverez un résumé des points importants relatifs au cycle de traitement d'avril 2017 ainsi que les dates importantes pour le cycle de traitement de mai 2017.

A titre informatif :

- La **fiche de renseignement** qu'il convient de nous transmettre lors de l'entrée en service d'un nouveau membre du personnel OPS ou CALog au sein de votre zone a été modifiée (formulaire F/L-000 – OPS et CALog disponible sur notre site internet sous la rubrique Notes et FAQ). Le changement porte sur son point 8 « pécule de vacances complémentaire pour le jeune quittant l'école ».
- Parallèlement, le **formulaire F/L-129** relatif à l'attestation à remplir pour le pécule de vacances complémentaire en faveur du jeune diplômé a également été adapté. Les conditions légales afin de bénéficier de ce paiement complémentaire ont été mieux précisées.
- Toutes les demandes/questions ainsi que les fichiers trimestriels pour la demande de subsides dans le cadre du régime du **congé préalable à la pension (NAPAP)** doivent être envoyés à la police fédérale sur une nouvelle adresse mail unique : DRP.NAVAP-NAPAP@police.belgium.eu.
Vous trouverez plus d'informations à ce sujet à la lecture du DGR-NEWS n°8 du 03-04-2017.
- Le fichier reprenant les montants des jetons de présence payés en 2016 aux conseillers de police des zones pluri-communales (**déclaration INASTI**) a été publié sur FINDOC le 31-03. Une note explicative (SSGPI-RIO/2017/122) est reprise avec le fichier excel publié pour les zones concernées par ce dossier.

Si vous avez des questions et/ou propositions (d'amélioration) après lecture de la présente, vous êtes cordialement invité(e)s à prendre contact avec mon Satellite pour m'en faire part.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.



Kevin GAYE
SSGPI/Chef de service Satellite EST

1. Dates importantes pour le cycle de traitement de mai 2017

Les dates de clôture relatives au cycle de traitement de mai 2017 sont les suivantes :

CLOTURE TRAITEMENT

- Themis : le **18-05-2017 à 12h** ;
- SCDF : le **17-05-2017 à 18h**.

Je vous invite à nous transmettre dans les plus brefs délais les modifications à devoir encoder, dans ce cycle de traitement, relativement aux droits pécuniaires de vos membres du personnel, et de préférence pour le lundi 15 mai à 12h au plus tard.

La date officielle pour la clôture de ce cycle de traitement a été fixée pour le Satellite EST au **mardi 16 mai** 17h afin de permettre un dernier contrôle avant la clôture.

Les fichiers output reprenant les données relatives au run définitif seront publiés au plus tard le 26-05-2017 sur FINDOC.

2. Transmission MOD9BIS

La date ultime pour la transmission du modèle 9bis relatif aux prestations de mars/avril 2017 est le **04-05-2017**.

Le **08-05-2017**, ces prestations signalées par modèle 9bis par les zones de police en BASE, LIGHT ou FULL seront chargées en Themis. Il s'agit du chargement du modèle 9bis original.

Il convient d'utiliser l'adresse mail suivante si vous souhaitez transmettre votre mod9bis par mail : ssgpi.mod9bis@police.belgium.eu.

Il vous est également possible de transmettre vos fichiers rectificatifs qui viendront surécrire les données initialement reprises sur les fichiers originaux. Ces fichiers rectificatifs sont chargés tous les lundis et sont consultables en Themis le jour même ou le lendemain en fonction du nombre de fichiers reçus pour la police intégrée.

Etant donné que le chargement du mod9bis rectificatif a lieu tous les lundis et que la clôture du cycle de 2017/05 intervient le 18-05-2017, cela signifie que le dernier chargement du mod9bis rectificatif aurait lieu le 15-05. Les dernières modifications en GALop doivent par conséquent être apportées pour le **12-05-2017 au plus tard** afin de pouvoir être importées automatiquement en Themis avant la clôture.

Si néanmoins, des adaptations ponctuelles et urgentes doivent être apportées juste avant la date de clôture et qui entraîneraient sinon la création d'un montant négatif (tenant compte de la date du dernier chargement des fichiers mod9bis rectificatifs), il vous est possible de prendre contact avec le Satellite EST afin que ces encodages manuels soient effectués par mes collaborateurs.

3. Pécule de vacances 2017

Les résultats de calcul relatifs au pécule de vacances 2017 des membres du personnel payés anticipativement sont devenus définitifs le 18-04 en Themis. Le calcul définitif du pécule de vacances pour les membres du personnel payés à terme échu aura lieu le 08-05 à 12h. Les fichiers de paiement y relatifs devraient être publiés, en principe, le 12-05 sur FINDOC.

La date d'exécution du pécule de vacances 2017 est fixée au 18-05-2017. La plupart des membres du personnel percevront leur pécule de vacances à cette date.

Les membres du personnel qui ont changé de relation de travail en 2016 (à la suite d'une mobilité, une statutarisation, une promotion sociale, ...) ou pour qui leur relation de travail a pris fin (suite à une mise à la pension, une démission, un décès, ...) ont déjà perçu tout (ou partie) de leur pécule de vacances 2017.

Ce paiement étant intervenu à la fin du mois du changement statutaire (également appelé pécule de vacances anticipatif).

Attention : afin d'éviter un double paiement du pécule de vacances 2017, il est important que :

- les mobilités ;
- les incidents de carrière nécessitant un changement de relation de travail (changement de cadre ou de niveau, statutarisation, promotion sociale, fin de stage CALog...) ;
- les fins d'emploi prévisibles (démission, fin de contrat, pension...) ;

et qui interviendront le 01/05/2017 pour les membres du personnel payés à terme échu (en effet, celui pour les membres du personnel payés anticipativement est clôturé depuis le 18-04-2016) soient encodés dans le moteur salarial **pour le 03-05-2017 au plus tard**.

Si ce changement au 01-05 est encodé après cette date :

- le calcul du pécule de vacances sera déjà définitif sur l'ancienne relation de travail (avec un paiement intervenant le 18-05) ;
- le pécule de vacances sur l'ancienne relation de travail sera rejeté (rejet du paiement intervenant le 18-05) ;
- le pécule de vacances sera recalculé sur le mois d'avril 2017 (dernier mois 'en service' sur l'ancienne relation de travail) – cela signifie dès lors que le pécule de vacances serait payé une 2^{ème} fois.

Dans ce cas, il sera demandé au Comptable spécial d'effectuer une opposition sur les fichiers de paiement de fin 05/2017 afin d'éviter un double paiement de ce droit.

Sur ce point, je vous renvoie au courriel envoyé le 24-04-2017 à tous les responsables du personnel des zones de police.

4. Fiches fiscales – Revenus 2016

Dans les développements qui suivent, vous trouverez certains points d'attention sur les fiches fiscales relatives aux revenus de 2016.

Pour plus de détails sur ce point, je vous renvoie aux notes publiées le 25-04-2017 sur notre site internet et libellées comme suit :

- Mise à disposition électronique des membres du personnel des fiches fiscales – année de revenus 2016 – exercice d'imposition 2017 ;
- Fiches fiscales – revenus 2016, exercice d'imposition 2017.

4.1 Mise à disposition des fiches fiscales - Themis

Les fiches fiscales, permettant d'effectuer sa déclaration à l'impôt des personnes physiques pour les revenus 2016 ont été mises à disposition des membres du personnel et des zones de police.

Pour les membres du personnel, elles ont été publiées le 24-04 sur Portal (Pol Info - Mes données personnelles) et sur « My Minfin » du SPF Finances.

Pour les zones de police, la publication a eu lieu le 25-04 sur FINDOC.

Quant au relevé de rémunération (récapitulatif des revenus perçus en 2016), il a uniquement été publié sur Portal.

Pour rappel, depuis 2015, le SSGPI n'envoie plus les fiches fiscales par la poste. A ce principe, il y a uniquement 3 exceptions pour :

- les membres du personnel externes (comptable spécial non-membre du personnel, secrétaire de zone non-membre du personnel, formateurs externes, conseillers de police) ;
- pour les membres du personnel ouvrier du niveau D (étant donné que la plupart n'ont pas d'accès à Portal) ;
- les membres du personnel qui ont quitté les services de police après le 01-01-2016.

Pour ces 3 catégories, l'envoi a débuté le 24-04-2017.

4.2 Mise à disposition des fiches fiscales - SCDF

Le Service Central des Dépenses Fixes du SPF Finances envoie encore les fiches fiscales par la Poste. Le SCDF est encore uniquement compétent pour les recalculs, portant sur la période du 01-04-2001 au 31-12-2009, des droits pécuniaires des membres du personnel de la police intégrée.

Si des membres du personnel ont été concernés par un recalcul effectué en 2016 relativement à des droits pécuniaires portant sur cette période, ils ont dû recevoir la fiche fiscale y relative fin mars ou début avril 2017.

Attention :

- depuis le 01-01-2010, la **situation fiscale** dans le moteur salarial du SCDF n'est plus adaptée. Cela signifie que la situation fiscale reprise sur la fiche fiscale du SCDF peut ne pas correspondre à la situation actuelle. En tout état de cause, lorsqu'il effectue sa déclaration à l'impôt des personnes physiques, il appartient à chaque membre du personnel de mentionner sa situation réelle au 1^{er} janvier de l'année de l'exercice d'imposition. La situation fiscale reprise sur la fiche fiscale étant, quant à elle, 'informative'.
- Les **changements d'adresse** transmis via GALop sont automatiquement importés dans le moteur salarial Themis. Ensuite, ils sont importés via une interface dans le SCDF.

4.3 Mise à disposition des documents employeur – Themis

En même temps que la mise à disposition des fiches fiscales des membres du personnel sur FINDOC (25-04-2017), le SSGPI a également publié les documents nécessaires pour les employeurs sur FINDOC. Il s'agit du relevé récapitulatif F325 et l'état de rémunérations par employeur (FCOT).

Ces documents sont uniquement issus du moteur salarial Themis.

5. Prestations irrégulières sur modèle 9bis – Erreurs récurrentes – Encodage GALop (suspension/report)- Complément d'information

Dans ma communication mensuelle du mois dernier, en son point 9, j'abordais la suspension du droit à certaines allocations/indemnités en GALop en raison de la situation pécuniaire de certains membres du personnel.

Le point 9 e) abordait les heures supplémentaires pour les membres du personnel qui bénéficient d'un régime de redistribution du temps de travail (semaine volontaire de 4 jours, interruption de carrière, départ anticipé à mi-temps, semaine de 4 jours avec ou sans prime, travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans).

Sur ce point, j'invitais la personne en charge du GALop au sein de la zone à suspendre le droit aux allocations pour prestations supplémentaires en faveur d'un membre du personnel qui preste selon un de ces régimes afin que celles-ci n'apparaissent pas sur le modèle 9 bis.

Suite à une interpellation du service GALop, il apparaît que le terme utilisé « suspension » n'est pas le bon puisqu'en procédant de la sorte, les heures supplémentaires sont tout simplement annulées. Il convient plutôt d'encoder un report permanent. Pour cette raison, vous trouverez ci-après le point 9 du mois passé modifié tenant compte des précisions techniques apportées par GALop.

Une fois le modèle 9bis chargé dans le moteur salarial Themis, nous recevons un fichier de contrôle nous informant des allocations/indemnités qui n'ont pas pu être chargées en Themis pour paiement. Ce fichier de contrôle doit être vérifié par le Satellite afin de déterminer la raison du non-chargement de ces allocations/indemnités.

Sur base de l'expérience des années précédentes, nous devons constater qu'il y a des erreurs récurrentes qui sont commises lors de la clôture des modèle 9bis et qui pourraient être évitées en utilisant en GALop la fonctionnalité « suspension du droit à certaines allocations/indemnités », « report permanent » ou en vérifiant la situation individuelle du membre du personnel.

Vous trouverez ci-après les 5 cas les plus fréquents d'erreur au niveau de la transmission des données par modèle9bis :

a) Chef de corps – Supplément de traitement pour l'exercice d'un mandat

Le supplément de traitement pour l'exercice du mandat ne peut pas être cumulé avec les prestations irrégulières suivantes :

- allocation pour prestations effectuées le week-end ou un jour férié ;
- allocation pour prestations de nuit ;
- allocation pour personnel contactable et rappelable ;
- allocation pour prestations supplémentaires ;
- allocation de mentor.

Le même principe vaut pour le membre du personnel qui exerce, en fonction supérieure, le mandat de remplaçant/suppléance de Chef de corps.

Afin que ces différentes prestations irrégulières ne soient pas reprises sur le mod9bis, il est demandé à la personne en charge du GALop au sein de la zone, de *suspendre* le droit aux allocations énumérées ci-avant pour le bénéficiaire de ce supplément de traitement.

b) Commissaire de police inséré avec l'allocation de garde

Le membre du personnel revêtu du grade de commissaire de police et inséré avec l'allocation de garde, ne peut pas bénéficier du paiement pour les prestations suivantes :

- allocation pour prestations effectuées le week-end ou un jour férié ;
- allocation pour prestations de nuit ;
- allocation pour personnel contactable et rappelable.

Afin que ces différentes prestations irrégulières ne soient pas reprises sur le mod9bis, il est demandé à la personne en charge du GALop au sein de la zone, de *suspendre* le droit aux allocations énumérées ci-avant pour le commissaire de police inséré avec l'allocation de garde.

c) Membre du personnel désigné comme formateur à l'académie de police ou dans une école agréée

L'allocation de formateur ne peut pas être cumulée avec les prestations irrégulières suivantes :

- allocation pour prestations effectuées le week-end ou un jour férié ;
- allocation pour prestations de nuit ;
- allocation pour prestations supplémentaires ;
- allocation de mentor.

Afin que ces différentes prestations irrégulières ne soient pas reprises sur le mod9bis, il est demandé à la personne en charge du GALop au sein de la zone, de *suspendre* le droit aux allocations énumérées ci-avant pour le bénéficiaire de l'allocation de formateur.

d) Membre du personnel qui bénéficie de l'indemnité mensuelle pour frais réels d'enquête

A partir du moment où le membre du personnel bénéficie de l'indemnité mensuelle pour frais réels d'enquête, il est évident que cette indemnité ne peut pas être cumulée avec l'indemnité journalière pour frais réels d'enquête.

Afin d'éviter que l'indemnité journalière pour frais réels d'enquête ne paraisse sur le mod9bis pour un membre du personnel qui bénéficie déjà de l'indemnité mensuelle pour frais réels d'enquête, il est demandé à la personne en charge du GALop au sein de la zone, de *suspendre* le droit à cette indemnité journalière pour le bénéficiaire de l'indemnité mensuelle pour frais réels d'enquête.

e) Membre du personnel qui travaille selon un régime de redistribution du temps de travail

Le membre du personnel qui bénéficie d'un régime de redistribution du temps de travail (semaine volontaire de 4 jours, interruption de carrière, départ anticipé à mi-temps, semaine de 4 jours avec ou sans prime, travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans) ne peut théoriquement pas bénéficier du droit au paiement des prestations supplémentaires (ce régime est par contre, théoriquement, cumulable notamment avec les allocations pour prestations de week-end ou de nuit).

Il existe toutefois une exception à ce principe : si nous disposons d'une décision écrite de l'autorité zonale (en principe le Chef de corps ou la personne qui a reçu délégation) dans laquelle il est explicitement mentionné que ces heures supplémentaires ont été prestées pour des nécessités de service et qu'il y a lieu dès lors de procéder à leur paiement. A défaut de décision écrite en ce sens, les heures supplémentaires ne seront pas encodées dans le moteur salarial.

Afin que les prestations supplémentaires ne soient pas reprises sur le mod9bis en faveur d'un membre du personnel qui preste selon un de ces régimes (sous réserve de l'exception mentionnée ci-avant), il est demandé à la personne en charge du GALop au sein de la zone, d'encoder un *report permanent* (sans date de fin) de « 999 heures ». De cette manière, les heures continuent à être comptabilisées en GALop mais elles sont reportées d'une période de référence à l'autre et n'apparaissent dès lors pas sur le modèle 9bis.

